

A.M., 2017**Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 10 juillet 2017**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*La ministre responsable de
l'Enseignement supérieur,*
HÉLÈNE DAVID

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 101 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement de «Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC)» par «Emploi et Développement social Canada (EDSC)».

2. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale reçoit, pendant les vingt et une semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

a) le montant représentant 100% du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88% de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2^o en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.»;

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446) a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 du 22 juin 2009 (2009, G.O. 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4119), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4437), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 (2015, G.O. 2, 1756) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1415).

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «93 % du traitement de base» par «le montant établi au paragraphe 1° du premier alinéa».

3. L'article 114 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres».

4. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement de «93 % du traitement de base versé» par «le montant brut établi au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus».

5. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La cadre qui a accumulé vingt semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a le droit de recevoir, pendant les vingt semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

A) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a;

B) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A), une indemnité calculée selon la formule suivante :

1° en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent sous-paragraphe a; et

2° en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance-emploi. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

a) de «93 % du traitement hebdomadaire de base» par «le montant établi au sous-paragraphe 1° du paragraphe B) du premier alinéa»;

b) de «RHDCC» par «EDSC»;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa :

a) de «RHDCC» par «EDSC»;

b) de «par le premier alinéa du présent paragraphe b)» par «par le paragraphe B) du premier alinéa».

6. L'article 120 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, la cadre qui a accumulé vingt semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la cadre jusqu'à concurrence de 225 \$; et

b) le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la cadre et le montant établi au précédent paragraphe a.

Les articles 115 à 118 s'appliquent à la présente sous-section en faisant les adaptations nécessaires. ».

7. L'article 121 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième sous-paragraphe du paragraphe b :

a) de «ministère de l'Emploi» par «ministère du Travail, de l'Emploi»;

b) de «RHDCC» par «EDSC»;

2° par le remplacement, dans le premier sous-paragraphe du paragraphe c, de «des agences de la santé et des services sociaux» par «des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)».

8. L'article 123.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le cadre», de «qui a complété vingt semaines de service»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «119 b)» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 119»;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.»

9. L'article 123.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de «, si ce cadre a complété vingt semaines de service»;

2° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«Le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.»

10. L'article 123.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les paragraphes a et b de l'article 121 s'appliquent» par «L'article 121 s'applique».

11. L'article 124.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le premier alinéa et après les mots «le cadre», de «qui a complété vingt semaines de service»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «119 b)» par «le paragraphe B) du premier alinéa de l'article 119»;

«2. Échelles de traitement

CLASSES	Taux au 2016-12-30 (\$)		Taux au 2017-04-01 (\$)		Taux au 2018-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	88 012	117 347	89 552	119 401	91 343	121 789
9	83 148	110 861	84 603	112 801	86 295	115 057
8	78 553	104 735	79 928	106 568	81 527	108 699
7	73 227	97 633	74 508	99 342	75 998	101 329
6	68 261	91 013	69 456	92 606	70 845	94 458
5	63 410	84 544	64 520	86 024	65 810	87 744
4	59 053	78 736	60 086	80 114	61 288	81 716
3	54 128	72 169	55 075	73 432	56 177	74 901
2	49 614	66 150	50 482	67 308	51 492	68 654
1	45 477	60 634	46 273	61 695	47 198	62 929

».

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La ou le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.»

12. L'article 124.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de «, si la ou le cadre a complété vingt semaines de service»;

2° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

«La ou le cadre accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.»

13. L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les paragraphes a et b de l'article 121 s'appliquent» par «L'article 121 s'applique».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 144, du suivant :

«**144.1** La cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales reçoit cette prime durant son congé de maternité.

De même la ou le cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales reçoit cette prime durant le congé de paternité prévu à l'article 123 ou le congé pour adoption prévu à l'article 124.1.»

15. L'article 2 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

16. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par le remplacement, partout où elle se trouve, de la référence «L.R.Q.» par «RLRQ».

17. Les dispositions du chapitre VIII du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, telles qu'elles se lisaient à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer au cadre déjà en congé de maternité, de paternité ou pour adoption pour la durée dudit congé applicable pour cet événement.

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67120

A.M., 2017

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 14 août 2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal¹

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. L'annexe III du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est remplacée par la suivante :

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été édicté par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2904) et a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, G.O. 2, 1419).